

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-03-13d-00483 Référence de la demande : n° 2025-00483-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque L'Homme mort

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : - Département : Aude - Commune : 11700 Montbrun-des-Corbières

Bénéficiaire : Montbrun Energie

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol une emprise totale de 18,4 ha, répartie en 3 sous-parcs, auxquels il faut ajouter des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) d'une largeur de 50 m en périphérie représentant une surface supplémentaire de 7,5 ha. Situé entre Narbonne et Carcassonne, il est conçu pour être compatible avec un pâturage ovin (36 brebis, 0,3 UGB / ha), ce qui explique la hauteur minimale à 1,20 m, une distance entre pieux de 4,60m et plusieurs phases de réensemencement. Le raccordement est long de 5,2 km (au poste HTB de Castelnaud d'Aude - demande en cours d'un permis de construire d'un stockage sur batteries de 20MW) et il est mutualisé avec deux autres parcs solaires voisins, dont un de 25 ha (+ 9 ha de défrichement) (avis défavorable de la CDPENAF) et un autre existant de surface non indiquée. Cette demande concerne 80 espèces animales protégées (1 plante, 1 amphibien, 7 reptiles, 57 oiseaux et 14 chiroptères) avec notamment des impacts sur le Minoptère de Schreibers, le Faucon crécerellette et la Pie grièche à tête rousse.

Ce parc fait ou a fait l'objet 1) d'un permis de construire en cours d'instruction à la DDTM ; 2) d'une déclaration loi sur l'eau instruite à la DDTM en juillet 2025 ; 3) d'un avis de la MRAe (en juin 2024) comportant des réserves sur la définition du projet, la justification du choix du site, l'analyse des variantes et l'analyse des effets cumulés, une séquence ERC incomplète, l'étude d'impact à mettre à jour, la compensation incomplète et l'intégration paysagère nettement améliorable ; et 4) d'un avis favorable sous réserves de la CDPENAF de juillet 2024 (les réserves portant sur la production d'informations complémentaires et d'une demande d'amélioration d'intégration paysagère). Ces instances regrettent l'absence de présentation du projet global incluant les deux nouveaux projets de centrales solaires, le poste source, l'installation de stockage et le raccordement commun qui empêche d'élaborer une vision complète de l'ensemble du projet.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social en permettant la production électrique d'énergie renouvelable, ici d'une puissance totale de 13,5 MWc. Ce parc photovoltaïque permettrait de tendre vers les accords internationaux dans la lutte contre le changement climatique et de participer modestement aux objectifs nationaux (contribution à l'atteinte de l'objectif national fixé par la PPE pour 2028) et régionaux (contribution à l'atteinte de l'objectif du SRADDET d'Occitanie des 7 000MW d'ici 2030 pour le photovoltaïque) de déploiement

des ENR. Cependant, ce même SRADDET (approuvé en 2022) prescrit dans sa règle n°20 d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges, par exemple), et de les inscrire dans les documents de planification », ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'argumentation de cette RIIPM est parfois plusieurs fois imprécise ou maladroite avec par exemple l'affirmation que ce projet préserve la biodiversité alors qu'il s'agit d'un dossier de demande de destruction d'espèces protégées. La durée d'exploitation de 30 ans dans la DEP (p95) et de 60 ans dans les Cerfa ; de même, la durée de la phase chantier de 8 mois dans la DEP (p95) ou de 12 mois dans l'étude d'impact (p 45). Le terrassement est absent (p207) ou non important (p144) ou impactant la destruction de 165 pieds d'Astragale hérissé (p 5). Le démantèlement n'est pas indiqué dans la DEP alors qu'il est indiqué dans l'étude d'impact (p47). Il est indiqué qu'aucun nettoyage des panneaux ne sera effectué pendant la phase d'exploitation alors que le nettoyage est fréquent dans les parcs solaires notamment dans le secteur. Les OLD ne s'appuient pas sur le nouvel arrêté préfectoral d'avril 2025 et leur validation par le SDIS est questionnée surtout qu'il est indiqué (p124) que le porteur prendra contact avec le SDIS pour actualiser ce point. Le PPRIF prévoit un débroussaillage sur 100 m pour les zones de fort risque (nord du parc solaire) mais ce point ne se retrouve pas sur la carte des OLD (P124). Il existe une incertitude sur le poste de raccordement encore en cours d'instruction pour son permis de construire. L'ensemble de ces incertitudes et imprécisions renforce ce manque de vision globale (évoqué plus haut) sur ce projet ce qui, au final, questionne la faisabilité et la pertinence de cette RIIPM.

Concernant les solutions alternatives, le choix s'est porté sur un secteur en zone Ner du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrun-des-Corbières destinée à réserver des parcelles pour la réalisation d'un projet photovoltaïque, et ce à la suite du projet initial de Vinisol de 2010. Le projet s'implante sur des parcelles agricoles de faible valeur agronomique (prairies de fauche et anciennes parcelles viticoles). Les autres avantages du site sont l'accès, l'ensoleillement et la topographie ainsi que l'absence de contraintes militaires. Le dossier propose trois sites alternatifs mais qui ont été écartés pour cause d'incompatibilité avec le PLU, d'enjeux paysagers et environnementaux ainsi qu'une topographie défavorable. Pour le CNPN, les raisons évoquées démontrent qu'il ne s'agissait pas de solutions vraisemblables ce qui décrédibilise cette démarche qui s'apparente plus à une opportunité qu'à une véritable et sincère recherche d'emplacements de site de moindre impact. Cette condition d'octroi est de plus trop rapidement abordée dans le dossier pour être convaincante. L'emplacement choisi ne respecte pas les orientations nationales (zones artificialisées ou dégradées), ni les orientations régionales (parkings, toitures, zones artificialisées ou dégradées de la règle 30 du SRADDET), ni les orientations départementales (stratégie bas carbone fiche 7), ni les orientations intercommunales (dont l'objectif du PCAET semble atteint pour les ENR), ni les orientations communales (sans ZAER). Plusieurs autres sites alternatifs étudiés sont éliminés sans explications détaillées et sans être considérés dans l'analyse multicritère. La liste même des sites alternatifs n'est analysée que dans un curieux rayon de 4,5 km autour du poste source de Castelnaud, ce qui est loin de correspondre à une recherche à l'échelle de l'intercommunalité ou de celle du Scot. L'optimisation surfacique du parc solaire n'a pas pris en compte les servitudes liées à la ligne de transport de gaz et la ligne électrique de haute-tension.

De plus, la démonstration du moindre impact environnemental n'est pas respectée pour plusieurs raisons : 1) plusieurs espèces à PNA seront impactées (chiroptères, Lézard ocellé, Pie-grièche à tête rousse et faucon crécerellette), et notamment puisque le domaine vital d'une de ses populations de ce dernier est directement concerné par ce projet ; les porteurs de ces PNA auraient dû être contactés (ou les documents de ces PNA au moins consultés) pour mettre en œuvre des mesures dédiées (point demandé dans l'avis MRAE pour le faucon crécerellette et les chiroptères), 2) il existe des impacts très forts (2 espèces), forts (4 espèces) et modérés (33 espèces) sur les espèces protégées ainsi que sur cinq habitats d'intérêt communautaire et sur plusieurs zones humides (fossés temporaires et phragmitaies) 3) les effets cumulés avec les parcs voisins seront forts, 4) ce projet

fragmente notablement un réservoir de biodiversité de la trame verte (trame de cultures pérennes et trame boisée au nord) et un réservoir de biodiversité de la trame bleue (intersection du cours d'eau du Mayrol au Sud-Est du projet), tous identifiés dans le SRCE et le SCOT, et 5) plusieurs PNA et réservoirs de biodiversité sont oubliés dans la DEP : dans le tableau des PNA (p38 de la DEP) : le PNA Aigle royal n'existe pas, et le PNA sans périmètres ne sont pas mentionnées (chiroptères, pollinisateurs) : le dossier ne considère pas complètement chacune de ces espèces à PNA dans la séquence ERC. Pour les réservoirs de biodiversité impactés, le dossier n'est pas clair sur la prise en compte de chacun de ces impacts dans la séquence ERC.

L'ensemble de ces problèmes et de ces impacts conduit le CNPN à considérer que cette deuxième condition d'octroi n'est pas remplie, ce qui est boquant pour la suite de l'évaluation. Il amène même la Dreal à limiter son avis à ce stade de l'analyse (un fait rare) et à conclure à une soumission au CNPN de ce dossier « en l'état ». Ce point était déjà clairement explicité dans l'avis de la MRAE. Ainsi, l'avis du CNPN pourrait aussi s'arrêter ici. Il est cependant poursuivi de façon moins détaillée afin d'informer les pétitionnaires des insuffisances concernant les principaux attendus d'une telle demande de DEP et uniquement dans la situation où ce parc serait positionné à un autre emplacement moins impactant.

Avis sur le caractère agrivoltaïque

Ce parc solaire a été conçu pour être compatible avec l'élevage ovin, avec un éleveur (ovins et caprins) pressenti pour faire pâturer 36 brebis, correspondant à un chargement pastoral extensif de 0,3 UGB / ha. Plusieurs points posent question : 1) le dossier (p 36) indique que « L'augmentation de la fréquence des aléas climatiques (sécheresses et incendie) a incité cet éleveur à diminuer son cheptel compte tenu de l'hétérogénéité des rendements fourragers que les parcelles de la région peuvent lui fournir. » Cette affirmation est suffisamment explicite pour questionner l'intérêt fourrager de cette emprise. 2) Le dossier indique que les « parcelles agricoles de faible valeur agronomique (prairies de fauche et anciennes parcelles viticoles). » et que le parc sera ensemencé après installation des panneaux. Faire des semis dans un secteur de faible valeur agronomique situé dans un secteur soumis à une forte sécheresse estivale et des aléas climatiques apparait au final comme assez hasardeux. Aucun retour d'expérience n'est évoqué 3) Le dossier évoque (p 37) un potentiel fourrager de 62,8 tMS/an dans qu'aucune méthode de calcul ne soit indiquée ni qu'une variation de ce potentiel soit indiquée. 4) De plus, plusieurs publications montrent une réduction forte de la végétation sous panneaux (couverture végétale, abondance...etc.) et donc à une réduction notable de la valeur fourragère des parcs solaires surtout en milieu méditerranéen. En bref, même si ce parc sera sûrement associé à une certaine production fourragère, il n'existe que très peu d'assurance qu'elle soit adaptée à la taille du troupeau envisagé. De plus, aucune mesure n'est programmée pour rendre ce pâturage compatible avec la conservation de la biodiversité floristique et faunistique présente dans ce parc (décalage de la période de pâturage, exclus sur les zones à enjeux...).

Avis sur les inventaires

La qualité des inventaires souffre de nombreux problèmes : 1) pour la flore, les périodes de prospections sont incomplètes. Le SINP d'Occitanie indique la présence d'Ail petit moly fleurissant entre janvier et mars et celle de la Gagée de Lacaita fleurissant entre février et avril, cependant aucune prospection n'a été réalisée avant mars (1 seule prospection le 8 mars 2021) ce qui pose problème pour leur détection. De plus, l'impact sur l'astragale hérissé (165 pieds) reste incertain puisqu'il est indiqué comme réel (p5) ou absent (p207) selon le niveau de terrassement qui est lui-même variable dans le dossier. 2) Plusieurs groupes taxonomiques (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères) ont été prospectés simultanément par le même expert. Sans remettre en cause sa compétence, il est évident que cette situation conduit à des oublis d'inventaires en

abondance et en diversité. 3) Des problèmes méthodologiques sont évidents : i) seulement deux prospections en période de reproduction pour les oiseaux, ii) absence de relevés par caméra automatiques pour les mammifères, 4) Des manques d'informations existent également comme par exemple i) l'absence de représentation graphique des prospections, et ii) l'absence d'informations claires sur les durées d'écoute des chiroptères et des amphibiens. 5) Les nombreuses autres espèces protégées potentielles dans le secteur (Ophrys de Catalogne, Ophrys bombyle, Zygène cendrée, Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Triton marbré, entre autres) ne semblent pas avoir fait l'objet de prospections ciblées. 6) Les inventaires ont tous été réalisés entre février 2021 et juin 2022, mais l'actualisation des données de présence notamment pour le faucon crécerellette est absente, ce qui est regrettable car le parc solaire se situerait dans la zone d'expansion de cette espèce. Cette nécessité d'actualisation figurait déjà dans l'avis de la MRAe. 7) Le nombre de prospections est globalement modeste par groupe pour une surface relativement importante d'emprise et pour cette zone située en région méditerranéenne réputée riche en biodiversité. 8) Enfin, l'analyse des connectivités écologiques aurait dû être présentée en considérant à différentes échelles et pertinente pour les espèces recensées.

L'ensemble de ces problèmes rend l'état initial insuffisant pour permettre une mise en œuvre satisfaisante de la séquence ERC.

Estimation des impacts

L'évaluation des impacts est globalement minimisée d'une part du fait des problèmes d'inventaires cités juste avant, et d'autre part du fait d'une sous-estimation globale en termes d'intensité de l'impact. Ces deux points contribuent à sous-estimer très nettement le besoin de compensation.

L'évaluation des impacts cumulés est présentée en seulement une page alors qu'il s'agit d'une question centrale dans ce projet du fait de la proximité des autres parcs solaires (existants ou en projet) ; de plus, elle aurait dû être détaillée à l'échelle des espèces (au moins celles à enjeux) et des habitats (au moins ceux d'intérêt communautaire) puis être associée à une explication sur leur intégration dans les impacts résiduels afin de dimensionner clairement le besoin de compensation.

Séquence E-R-C (A-S)

Plusieurs mesures de réduction sont classiques bien que rapidement décrites, mais très peu sont dédiées aux espèces et habitats à enjeux particuliers à ce secteur. Le seul examen de la carte du projet questionne sur deux points : 1) comment les OLD s'appliquent sur les parcelles au-delà de la piste externe ? Est-ce que les propriétaires sont informés et ont donné leur accord pour cet OLD ? 2) La forme globale des parcs grillagés crée un piège écologique entre le parc central et son diverticule à l'Est ; il manque ici une mesure de réduction afin de permettre le passage de la grande faune entre le parc central et le parc à l'Est (pour lequel l'absence de piste d'accès est pour le moins curieuse) afin de réduire la fragmentation spatiale Nord-Sud. Pour la MR11, il existe une certaine incertitude dans le fait de savoir si les arbres gîtes (chiroptères, oiseaux) ont déjà été identifiés et localisés. Conserver les buissons nectarifères et fructifères dans les alvéoles du débroussaillage aurait été tout aussi pertinent. Les mesures d'intégration dans le paysage restent largement améliorables.

La présentation des mesures de compensation doit absolument être associée à une explication de la méthode de calcul du besoin de compensation et à une présentation de ces besoins pour chaque espèce, chaque habitat naturel et chaque fonction écologique subissant des impacts résiduels ; la méthode de recherche des sites compensatoires favorisant l'équivalence écologique notamment doit être aussi clairement explicitée. L'acquisition foncière, évoquée dans la MC2, doit être réalisée dans sa majorité au moment de l'évaluation du dossier, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Conclusion

Ce projet est associé à une RIIPM liée à la production d'énergie renouvelable mais associée à des procédures d'instructions non abouties et à des avis réservés de la MRAE d'Occitanie, de la CDPENAF. Le CNPN s'associe à ces instances pour regretter l'absence de présentation du projet global incluant les deux nouveaux projets de centrales solaires, le poste source, l'installation de stockage et le raccordement commun qui empêche d'élaborer une vision complète de l'ensemble du projet. L'absence de solutions alternatives satisfaisante n'est pas convaincante car la démonstration du moindre impact de l'emplacement choisi est biaisée par les sites choisis en comparaison. La troisième condition d'octroi concernant l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle pose problème au moins pour le faucon crécerellette dont le domaine vital d'une population existante est menacé par ce projet (alors qu'il s'agit d'un front potentiel de colonisation de cette espèce aux populations encore très fragile en France). Les trois conditions d'octroi de cette DEP étant questionnées ici, le reste de l'évaluation par le CNPN a été réalisé de façon succincte. Les inventaires réalisés posent de nombreux problèmes de méthode, de fréquence et de complétude. S'en suivent des évaluations d'impact sous-estimées, y compris du fait du peu d'attention portée aux impacts cumulés, pourtant importants ici ; puis des mesures ERC insuffisantes avec une compensation à repenser et à mieux détailler dans sa présentation méthodologique.

Devant l'ensemble de ces insuffisances, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation et invite le porteur de projet à sélectionner des sites davantage compatibles avec la règle 20 du SRADDET.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA